

## LISTE DE VÉRIFICATION CONCERNANT L'ARTICLE 10 (B) DU DEUXIÈME PROTOCOLE

Pour être inscrit sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, un bien culturel doit satisfaire aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La condition énoncée au **paragraphe (b)** de cette disposition implique l'adoption d'une série de mesures par les autorités nationales compétentes de la Partie. Ces mesures doivent reconnaître la **valeur culturelle et historique exceptionnelle du bien culturel** et lui garantir **le plus haut niveau de protection**.

La présente liste de vérification constitue avant tout un outil pratique. Elle a pour objet d'aider les Parties en charge de la préparation des demandes d'octroi de la protection renforcée à s'assurer que l'ensemble des mesures indiquées en ce sens par le Deuxième Protocole et ses Principes directeurs ont été adoptées. En tant que telle, la liste de vérification ne fait pas partie de la demande formellement soumise par un État partie sollicitant la protection renforcée.

<i>Nature de la mesure de protection à appliquer</i>	Avez-vous pris en considération cet élément dans le dossier d'octroi de la protection renforcée ?	Avez-vous expliqué la ou les mesures adoptées par vos autorités, en démontrant leur adéquation et leur efficacité en pratique ?	Avez-vous joint à la demande d'octroi de la protection renforcée une copie en anglais ou en français des textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels mettant en place les mesures de protection, ou un résumé de ces textes ?
<b>1. MESURES EN TEMPS DE PAIX</b>  1.1 Établissement et mise à jour régulière d'un inventaire précis et documenté du bien culturel en question aux niveaux national et régional, et notamment des biens meubles qu'il peut abriter. Identification, reconnaissance et enregistrement de chaque bien culturel. Création d'une base de données numérique, si possible.			

<p>1.2 Partage de l'inventaire avec toutes les parties concernées, et notamment le ministère de la Culture, le ministère de la Défense ou le ministère de l'Intérieur.</p> <p>1.3 Préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens (par ex. : création d'une liste des biens culturels qui doivent être enlevés ou protégés en priorité en cas d'urgence). Construction de nouvelles structures de stockage ou rénovation des structures existantes.</p>			
<p><b>2. MESURES D'URGENCE</b></p> <p>2.1 Planification de mesures d'urgence pour assurer la protection du bien contre les risques d'incendie ou l'effondrement structurel des bâtiments (et formation des départements concernés, et notamment des militaires, des pompiers, des agents de la protection civile et du personnel institutionnel).</p> <p>2.2 Organisation d'exercices de formation pratique pour vérifier la bonne application de ces mesures.</p>			
<p><b>3. DÉFINITION DES TÂCHES EN TEMPS DE GUERRE</b></p>			

<p>3.1 Définition des mesures après-conflit : évaluation des dommages, preuve des dommages, préparation de rapports sur les dommages causés, sauvegarde d'urgence et prévention des dommages secondaires au bien culturel touché, actions de restauration d'urgence, etc.</p> <p>3.2 Prise en compte de la protection des biens culturels dans les règles d'engagement des forces armées.</p>			
<p><b>4. DÉSIGNATION DES AUTORITÉS</b></p> <p>4.1 Désignation des autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels (elles peuvent inclure le personnel chargé de la conservation qui peut donner des conseils sur le stockage et le déplacement des objets, ainsi que des professionnels responsables du déplacement des biens culturels si un déplacement est nécessaire). Coopération intersectorielle entre les autorités chargées des questions en lien avec le trafic illicite des biens culturels (douanes, musées, police).</p> <p>4.2 Fourniture des moyens nécessaires pour assurer l'efficacité des autorités.</p>			
<p><b>5. PPC DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MILITAIRE</b></p> <p>5.1 Examen de la protection des biens culturels dans l'enseignement et la</p>			

<p>formation militaires. Intégration dans les documents de formation des réglementations internationales et nationales en lien avec la protection des biens culturels en période de conflit armé, et notamment d'occupation.</p> <p>5.2 Inscription systématique des biens culturels sur une « no strike list ».</p>			
<p><b>6. APPLICATION DU CHAPITRE IV DU DEUXIÈME PROTOCOLE DANS LE DROIT INTERNE</b></p> <p>6.1 Application des dispositions du Chapitre IV du Deuxième Protocole, en particulier des articles 15 et 16, dans le cadre de la législation interne de la Partie.</p>			